

COMITE SYNDICAL DU VENDREDI 1^{ER} OCTOBRE 2021

Le vendredi 1er octobre deux mille vingt et un à 9H30, le Comité du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance régulièrement convoqué, s'est réuni à Mallemort sous la présidence de **Monsieur Yves WIGT en formation GEMAPI**.

Le Président en tant que représentant d'une intercommunalité dispose d'une voix.

| FORMATION GEMAPI | | |
|---------------------------|-------------------------|---------|
| Nombre de membres | | |
| Inscrits | Présents et représentés | Votants |
| 84 | 31+15 | 46 |
| Quorum | | 43 |
| Total des voix (P36 +R15) | | 51 |
| Majorité absolue | | 27 |

ETAIENT PRESENTS :

26 représentants des intercommunalités adhérentes disposant d'une voix chacun :

| | |
|------|---|
| M. | Guy ALBRAND, délégué de la Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance |
| Mme. | Marie-Laurence ANZALONE, déléguée de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence |
| M. | Jean-Marc BALDI, délégué de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence |
| Mme | Marylène BONFILLON, déléguée de la Métropole Aix Marseille Provence |
| MM. | Roland CARLIER, délégué de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse |
| | Claude CHEILAN, délégué de la Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération |
| | Serge CURNIER, délégué de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence |
| | Benoit DUFAY, délégué de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon |
| | Louis-Pierre FABRE, délégué de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence |
| | David FOURNIER, délégué de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon |
| | Olivier FREGEAC, délégué de la Métropole Aix Marseille Provence |
| Mme. | Sylvie GREGOIRE, déléguée de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse |
| MM. | René JAUFFRET, délégué de la Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération |
| | Jacques NATTA, délégué de la Communauté territoriale Sud Luberon |
| | Gérard PAUL, délégué de la Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération |
| | Yves PICARDA, délégué de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence |
| | Jean-Luc PERIN, délégué de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence |
| | François PREVOST, délégué de la Communauté de Communes Pays de Forcalquier Montagne de Lure |
| | Jean-Louis ROBERT, délégué de la Communauté territoriale Sud Luberon |
| | André ROUSSET, délégué de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse |
| | Jean-Pierre SERRUS, délégué de la Métropole Aix Marseille Provence |
| | Patrick ROUILLES, délégué de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse |
| | Jean-Pierre TEMPLIER, délégué de la Communauté de Communes du Sisteronais Buëch |
| | Fabrice MARTINEZ-TOCABENS, délégué de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon |
| | Pierre-Yves VADOT, délégué de la Communauté de Communes Jabron Lure Vançon Durance |
| | Yves WIGT, délégué de la Métropole Aix Marseille Provence |

5 représentants des départements disposant de 2 voix chacun :

| | |
|-------|--|
| M. | Jacky GERARD, délégué du Conseil Départemental des Bouches du Rhône |
| Mmes. | Elisabeth JACQUES, déléguée du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence |
| | Marion MAGNAN, déléguée du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence |
| M. | Christian MOUNIER, délégué du Conseil Départemental de Vaucluse |
| Mme. | Noëlle TRINQUIER, déléguée du Conseil Départemental de Vaucluse |

ETAIENT REPRESENTES :**15 représentants des intercommunalités adhérentes disposant d'une voix chacun :**

- MM.** **Jean-Michel ARNAUD**, délégué de la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance par Yves WIGT
Yvan BOURELLY, délégué de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon par David FOURNIER
Gérard DAUDET, délégué de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse par Roland CARLIER
Philippe GINOUX, délégué de la Métropole Aix Marseille Provence par Olivier FREGEAC
Philippe IZOARD, délégué de la Communauté de Communes Jabron Lure Vançon Durance par Pierre-Yves VADOT
Olivier LEDEY, délégué de la Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération par Gérard PAUL
Juan MORENO, délégué de la Communauté territoriale Sud Luberon Jacques NATTA
Franck PERARD, délégué de la Communauté de Communes du Sisteronais Buëch par Jean-Pierre TEMPLIER
Roger PELLENC, délégué de la Métropole Aix Marseille Provence par Jean-Pierre SERRUS
Michel PARTAGE, délégué de la Communauté territoriale Sud Luberon par Jean-Louis ROBERT
- Mme.** **Isabelle PORTEFAIX**, déléguée de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon par Fabrice MARTINEZ-TOCABENS
- MM.** **Gilles MEGIS**, délégué de la Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération par René JAUFFRET
Gérard JUSTINESY, délégué de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse par André ROUSSET
Jacques FORTOUL, délégué de la Communauté de Communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon par Marie-Laurence ANZALONE
- Mme.** **Nathalie VANNI**, déléguée de la Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération par Yves PICARDA

ASSISTAIENT EGALEMENT A CETTE REUNION :

- Mme** **Véronique BOUTEILLE**, SMAVD
M. **Gilles BRIERE**, Conseil Départemental de Vaucluse
Mme. **Frédéric COUTAZ**, SMAVD
MM. **Odilon DESMOULINS**, SMAVD
Christian DODDOLI, SMAVD
Christian PAPUT, Commune de Tallard
Julien GOBERT, SMAVD
Bertrand JACOPIN, SMAVD
Olivier NALBONE, Région Sud

Délibération n° 2021-59
Formation GEMAPI

REUNION DU COMITE SYNDICAL DU VENDREDI 1^{ER} OCTOBRE 2021

Système d'endiguement de Manosque : signature d'une convention de superposition d'affectation avec un gestionnaire tiers

Le système d'endiguement protégeant la zone industrielle de Manosque des inondations de la Durance est constitué de la digue dite « de Saint Maurice » d'une longueur de 1,2 km, complétée en amont par la section de route départementale 907, dite « Route de la Durance » comprise entre le pont sur l'autoroute A51 et le point d'ancrage de la digue dans le remblai routier, soit un linéaire de 300 mètres.

L'emprise du système d'endiguement dans sa section amont fait donc l'objet d'une superposition domaniale avec la section de la RD 907 précitée et ses dépendances. Le remblai assure ainsi à la fois les fonctions de défense contre les inondations et de support de la voirie départementale. L'occupation des ouvrages routiers est compatible avec l'affectation de digue sans nécessiter de transfert de propriété.

Dans le cadre de l'autorisation de ce système d'endiguement, il y a lieu de conventionner avec le Département des Alpes de Haute-Provence, gestionnaire de la RD 907, pour entériner cette superposition d'affectation et définir les modalités d'exercice de la superposition, que ce soit en exploitation courante des ouvrages, en situation d'urgence (en particulier en cas de crue de la Durance) ou en cas de travaux programmés sur les infrastructures à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Cette convention définit les rôles et responsabilités respectifs, notamment en cas de dommages aux ouvrages, ainsi que l'exercice des pouvoirs de police et de conservation du domaine. Elle est établie pour une durée indéterminée et consentie à titre gratuit.

En tant que délégataire du système d'endiguement, le SMAVD est signataire de cette convention pour le compte de la communauté d'agglomération DLVA.

**Le Comité Syndical,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

- AUTORISE le Président à signer tous les documents nécessaires au conventionnement de superposition d'affectation avec le Département des Alpes de Haute-Provence concernant le système d'endiguement de la zone industrielle de Manosque.

CERTIFIE EXECUTOIRE, LE 11 OCT. 2021

Le Président

Yves WIGT



Le Président

Yves WIGT

Département des Alpes de Haute Provence

Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance

**CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATION
DES OUVRAGES DE LA RD 907 ET DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT
PROTEGEANT LA ZONE INDUSTRIELLE SAINT MAURICE A
MANOSQUE DES INONDATIONS DE LA DURANCE**

ENTRE **LE DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**
Représenté par **Madame Eliane BARREILLE**,
Présidente du Conseil départemental des Alpes de Haute Provence, mandatée à
cet effet par délibération n°en date du
ci-après dénommée « **Le Département** »

D'une part,

ET **LE SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DE LA VALLEE DE LA
DURANCE (SMAVD)**
Représenté par **Monsieur Yves WIGT**,
Président du Syndicat, mandaté à cet effet
par délibération n° en date du
ci-après dénommé « **Le SMAVD** »

D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

PREAMBULE

Le système d'endiguement protégeant la zone industrielle de Manosque des inondations de la Durance est constitué de la digue dite « de Saint Maurice » d'une longueur de 1,2 km, complétée en amont par la section de route départementale 907, dite « Route de la Durance » comprise entre le pont sur l'autoroute A51 et le point d'ancrage de la digue dans le remblai routier, soit un linéaire de 300 mètres.

L'emprise du système d'endiguement dans sa section amont fait donc l'objet d'une superposition domaniale avec la section de la RD 907 précitée et ses dépendances. La présente convention précise les conditions dans lesquelles les ouvrages de cette route s'inscrivent sur le domaine public par ailleurs affecté au système d'endiguement protégeant des inondations de la Durance, et les modalités de leur gestion.

ARTICLE I – PRINCIPES DE SUPERPOSITION D'AFFECTION

I-1 Compatibilité entre la route et les ouvrages de la digue

La destination principale du système d'endiguement est la défense contre les inondations et les érosions de la Durance de la zone industrielle de Saint Maurice. Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération (DLVA) est compétente en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) sur son territoire et est devenue gestionnaire de la digue en se substituant à la ville de Manosque. Par délibération en date du 12 mars 2019, elle a délégué au Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) la gestion du système d'endiguement. Cette convention prévoit que le SMAVD « *établit et approuve les conventions de toutes natures relatives à l'utilisation de l'ouvrage par des tiers, notamment celles portant sur leur mise à disposition, leur occupation temporaire ou ayant pour objet d'organiser une superposition de gestion* ».

Son occupation par les ouvrages de la route départementale et ses dépendances est compatible avec son affectation d'origine et s'effectue sans transfert de propriété ou de gestion. Il y a superposition des deux domaines et de leurs ouvrages, le corps de digue restant affecté à la communauté d'agglomération DLVA ou son délégataire. Cette occupation entraîne une superposition d'affectation, suivant les modalités techniques décrites dans la présente convention.

I – 2 Modalités d'exercice de la superposition

Les dispositions prises par le SMAVD pour la sûreté et la sécurité publique dans la gestion des ouvrages d'endiguement doivent être préservées, de même que l'exploitation et l'utilisation normale de la route départementale et ses dépendances.

L'entretien et l'exploitation de la route départementale et de ses dépendances ne devront pas occasionner de trouble, gêne ou contrainte de quelque ordre que ce soit à la libre exploitation par le SMAVD du système d'endiguement et de ses ouvrages ou être une quelconque entrave aux actions du SMAVD en matière de sûreté et de sécurité publique, prévues notamment dans le cadre de l'étude de dangers définie à l'article R512-9 du Code de l'Environnement.

Lors des interventions programmées pour l'entretien et l'exploitation de la digue, le SMAVD et tout intervenant pour son compte devront prendre en compte toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des usagers de la route et notamment celles qui auront été prescrites par les arrêtés de circulation ou autorisation de voiries délivrés par le Département.

Le Département et le SMAVD feront en sorte que les travaux dont ils ont respectivement la charge n'engendrent aucun dysfonctionnement susceptible d'occasionner des dommages aux ouvrages du système d'endiguement ou de la route.

ARTICLE II – DESCRIPTION DES OUVRAGES

II – 1 Immeubles occupés

Les limites de l'emprise de la route départementale et ses dépendances telles qu'énoncées dans le plan annexé à la présente convention.

II – 2 Les ouvrages de la digue et les accès aux pistes d'entretien

La digue protégeant la zone industrielle de Manosque a été classée en catégorie B, au sens de l'ancien article R 214-113 du Code de l'Environnement, par arrêté préfectoral n° 2016-019-018 en date du 19/01/2016 autorisant les travaux de restructuration et confortement de la digue, lesquels travaux ont été réalisés en 2016 et 2017. La digue fait actuellement l'objet d'un dossier de régularisation suite au décret « digues » de 2015 pour être autorisée en tant que système d'endiguement. Les dernières modélisations hydrauliques réalisées par le SMAVD ont montré le rôle de protection contre les entrées d'eau dans la zone industrielle, assuré par le remblai de la RD907 sur sa section comprise entre le pont de l'autoroute et la digue Saint Maurice, et ce à partir de la crue d'occurrence cinquantennale (Q50). Il convient donc d'inclure cette section de route dans le futur système d'endiguement (SE) et de prévoir la mise à disposition par le Département de cette portion d'infrastructure routière au gestionnaire du SE, tel que le prévoit la nouvelle réglementation Gémapi. La présente convention a pour objectif de formaliser cette mise à disposition et les modalités de gestion de la superposition d'affectation qui en découlent.

Le système d'endiguement est situé en rive droite de la Durance et protège la zone industrielle de Manosque, soit une population estimée à près de 4700 personnes, incluant le personnel des entreprises et les visiteurs de la zone.

Si le remblai de la route départementale était traversé par certains ouvrages hydrauliques, notamment ceux servant à l'évacuation des eaux pluviales de voirie, ils seront le cas échéant équipés de clapets anti-retour, ce afin d'éviter toute entrée d'eau dans la zone protégée en cas de crue importante de la Durance. Ces ouvrages deviendraient donc des éléments constitutifs du système de protection contre les crues. Ces aménagements sont à la charge du gestionnaire du système d'endiguement.

L'accès à la piste d'entretien de la digue depuis la route départementale est équipé d'une barrière amovible cadénassée. Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le

Département pour que l'accès aux ouvrages de la digue, situé sur la RD907, soit maintenu, notamment pour les véhicules techniques et de secours.

II – 3 Route départementale 907

L'emprise de la route et de ses accessoires est telle que définie dans le plan annexé à la présente convention.

Il est convenu que le Département aura en charge l'entretien et la gestion de la chaussée y compris sa structure (profondeur estimée à 40 cm sous le niveau de la route).

ARTICLE III – DROITS ET OBLIGATIONS DES GESTIONNAIRES DES DEUX DOMAINES

III – 1 Gestion de la digue et à terme du système d'endiguement par le SMAVD

La gestion des ouvrages de la digue par le SMAVD comprend toutes les obligations du décret digue de 2007 et les prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral du 19/01/2016. Après autorisation en système d'endiguement, conformément au décret de 2015 et à l'arrêté ministériel de 2017 et ses mises à jour, fixant le plan et le contenu des études de danger, la gestion de la digue sera régie par des consignes de gestion en toutes circonstances, en situation normale comme en période de crue, regroupées dans le document d'organisation.

La gestion des ouvrages de protection contre les inondations nécessite systématiquement :

- des visites régulières (VTA ou visites programmées) menées par le gestionnaire ou l'organisme qu'il délègue. Elles sont réalisées globalement depuis les pistes d'exploitation situées sur la RD907, et devront inclure la section de RD907 dédiée telle que définie à l'article II-3,
- des investigations particulières pourront nécessiter l'accès de personnel à pied ou de véhicules sur l'ensemble des ouvrages, y compris sur la plateforme routière. Ces investigations sont généralement planifiées de manière à mettre en œuvre les procédures d'intervention adéquates,
- des campagnes d'entretien en tant que de besoin, limitées aux stricts besoins, afin d'assurer la fiabilité et la durabilité du système d'endiguement.

La gestion des ouvrages en crue impliquera à minima :

- la mise en place d'une veille hydrologique et d'un dispositif d'alerte,
- la mise en place de cellules décisionnelles et opérationnelles dédiées à la gestion des ouvrages en crue,
- la réalisation de diverses visites de contrôle du remblai et de la plateforme routière et au droit de l'accès à la piste d'exploitation de la digue,
- la réalisation d'éventuels travaux d'urgence impliquant amenées d'engins et de matériaux pouvant nécessiter des limitations de la circulation routière.

Les intervenants pour le compte du SMAVD devront solliciter auprès du Département (Voir Article VI) les autorisations de voirie nécessaires à ces interventions (aménagement

d'accès, arrêtés de circulation...) qui seront instruites conformément à la réglementation en vigueur

III – 2 Gestion de la route par le Département

Le Département utilise les terrains d'assise du système d'endiguement aux fins d'y aménager, exploiter et entretenir à ses frais la section de RD 907.

La convention passée avec la commune de Manosque et la DLVA (commission permanente de mars 2017) confie la gestion et l'entretien courant de la voie verte et des dépendances à la commune de Manosque entre les PR15 et 18+380 (Carrefour des « Médailles militaires » à l'intersection de l'avenue Joseph Cugnot et le giratoire des « 4 chemins » commune de Valensole).

Le Département a la charge de l'entretien courant de la plate-forme routière comprenant la chaussée et ses accotements, les dispositifs de sécurité (GS2 et GBA) ainsi que la signalisation routière départementale. Il s'oblige à les maintenir en bon état d'entretien, conformément aux pratiques et règles de l'art régissant ce type d'ouvrage. La gestion des dispositifs d'éclairage public relève de la responsabilité de DLVA.

En tout état de cause, aucune plantation susceptible, par sa présence ou son développement, d'apporter des dégradations à l'état ou au suivi des ouvrages du système d'endiguement, ne pourra être réalisée.

Le SMAVD s'assurera que la gestion effectuée par le Département ne constitue pas une atteinte au domaine public fluvial ou à ses dépendances.

III – 3 Travaux ou modifications d’ouvrages à l’initiative du Département

Les travaux concernant l’entretien normal de la route départementale et ses dépendances seront conduits sous l’entière responsabilité du Département, maître d’ouvrage et à ses frais. Le Département prendra à sa charge la réalisation des travaux sur la route départementale et ses dépendances.

Lorsque le Département envisagera la réalisation de travaux de gros entretien de réparation, de renouvellement ou des aménagements complémentaires sur la route départementale ou ses dépendances, tels que la création ou modification de réseaux d’assainissement pluvial, il s’engage à informer le SMAVD, via le guichet unique DICT.fr, de la consistance, de la durée et de la date probable de l’intervention prévue, au minimum trois mois avant la réalisation de ces travaux.

L’avis préalable du SMAVD sur le projet technique est indispensable. Il portera sur la compatibilité des travaux avec le fonctionnement des ouvrages composant le système d’endiguement. Il ne saurait en aucun cas entraîner pour le SMAVD une quelconque reconnaissance de responsabilité et dégager celle du maître d’ouvrage des conséquences que pourraient avoir l’exécution des travaux ou l’imperfection des dispositions adoptées sur le fonctionnement de la route départementale et ses dépendances.

Le mode d’exploitation de ces travaux devra permettre au SMAVD de continuer d’exploiter son domaine et ses ouvrages et de préserver le bon fonctionnement du système d’endiguement.

III – 4 Travaux ou modifications d’ouvrages à l’initiative du SMAVD

Du fait de leur importance en matière de sécurité publique, le SMAVD conserve le droit de réaliser sur les terrains en cause toutes modifications nécessaires si l’exploitation, l’entretien ou le renouvellement des ouvrages du système d’endiguement l’exigent et s’engage à informer le Département (voir Article VI). En tout état de cause ces travaux ne devront pas nuire au bon fonctionnement de la route.

Pour les travaux programmés de réparation, d’entretien ou de renouvellement local des ouvrages du système d’endiguement pouvant intéresser la route départementale et ses dépendances, le SMAVD s’engage à informer le Département (voir Article VI) au minimum trois mois avant leur début qui validera ses propositions en termes de sécurité routière.

Pour les autres interventions – y compris les conditions d’urgence – le SMAVD informera dans les meilleurs délais possibles les services du Département (voir Article VI).

Pour lesdites interventions sur le domaine public routier départemental, le Département décidera d’établir :

- si besoin une permission de voirie
- les arrêtés de circulation permettant de gérer le trafic, en fonction du type d’intervention à effectuer et dans des conditions compatibles avec les exigences de la circulation.

Après avoir informé le Département (voir Article VI) les travaux ou aménagements réalisés dans l’intérêt du système d’endiguement restent de la responsabilité du SMAVD.

Le mode d'exploitation de ces travaux devra permettre au Département de continuer d'exploiter son domaine et ses ouvrages et préserver la sécurité publique et celle des usagers.

III – 5 Dommages causés aux ouvrages

Sous réserve que le SMAVD établisse le lien de causalité entre les dommages constatés et l'existence, l'entretien, l'utilisation de la route départementale et ses dépendances, ou l'exécution des travaux s'y rapportant, les réparations de dommages causés au domaine ou aux ouvrages du système d'endiguement du fait de l'existence, de l'entretien, de l'utilisation de la route départementale et ses dépendances ou des travaux s'y rapportant, telles que notamment la réparation des dégradations des murs-parapets, glissières, accotements,... causées par la circulation routière, seront pris en charge par le Département,

Tous dommages causés à la route départementale ou à ses dépendances, objet de la présente convention, du fait de l'exploitation normale par le SMAVD de son domaine ou de ses ouvrages seront pris en charge par le SMAVD, sous réserve que le Département démontre que le domaine ou les ouvrages n'ont pas fait l'objet d'un entretien normal et régulier selon les règles de l'art.

Le Département sera responsable des dommages pouvant résulter du mauvais état de la voie ou de ses équipements.

ARTICLE IV – DISPOSITIONS RELATIVES A L'USAGE DU PUBLIC

IV – 1 Exercice du pouvoir de police

Le Département exercera son pouvoir de police de la circulation pour régler la circulation et le stationnement des véhicules sur la voirie départementale et ses dépendances hors agglomération. Il fixe les modalités et s'acquiesce des obligations correspondant à cet usage qu'il est de son ressort d'apprécier.

Le Département, autant que possible, prendra en compte les exigences d'exploitation du SMAVD et d'entretien de ses ouvrages, ainsi que les situations d'urgence justifiant l'intervention du SMAVD au titre de la sûreté des ouvrages et de la sécurité publique.

Les agents du Département en charge du contrôle sont habilités à constater les contraventions de leur compétence et dresser procès-verbal.

IV – 2 Exercice du pouvoir de conservation du domaine public

Le Département exercera le pouvoir de conservation du domaine public routier pour tout ouvrage ou entreprise situé dans les limites telles que définies dans les plans annexés à la présente convention. En cas d'intervention, il informera préalablement le SMAVD. La durée de cette autorisation ne pourra en aucun cas dépasser le terme de la présente convention.

Les autorisations de voirie affectant l'emprise de la RD 907 définie ci-dessus (§ II 3) seront délivrées par le Département, après information au SMAVD, sous réserve du respect des règles de la conservation du domaine public routier et la sécurité routière. Les autorisations

affectant les ouvrages constitutifs du système d'endiguement (§ II 2 et remblai au-delà de 40 cm) seront délivrées par le SMAVD après avis du Département.

IV – 3 Intervention en urgence

Le Département déclare être parfaitement informé de ce que le SMAVD pourra intervenir en urgence, c'est-à-dire pour des opérations non programmables, pour les besoins de l'exploitation de ses ouvrages nécessités par la sûreté des ouvrages de protection contre les crues et la sécurité publique.

Le Département et les services de l'Etat en seront informés sans délai, sitôt que la question d'une intervention de ce type dont ils n'auraient pas connaissance se posera.

En cas de crue, fuite dans le système d'endiguement ou affaissement de terrain, le SMAVD devra prendre des dispositions en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens. Elle informera le Département (voir Article VI) et les services de l'Etat qui prendront toutes les mesures d'urgence qu'ils jugeront nécessaires, notamment pour limiter ou interdire la circulation.

Le SMAVD mettra en place un dispositif d'alerte en fonction de seuils de crues prédéfinis.

Le SMAVD déclare être parfaitement informé que le Département pourra intervenir en urgence sur le domaine routier départemental, c'est-à-dire pour les opérations non programmables, pour les besoins de l'exploitation de la RD907 dès lors que la sécurité publique et des usagers est avérée.

Les services du SMAVD en seront informés sans délai, sitôt que la question d'une intervention de ce type dont ils n'auraient pas connaissance se posera.

ARTICLE V – DUREE, AVENANT

L'entrée en vigueur de la convention sera effective à la date de sa signature. La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Tout projet de modification jugée significative par l'une des parties et touchant à l'emprise ou à la consistance des ouvrages pourra faire l'objet d'un avenant pris selon les mêmes formes et procédures que celles ayant abouti à la présente.

ARTICLE VI – SUIVI DE LA CONVENTION

Les parties élisent respectivement domicile :

- Pour le Département : Le Chef de la Maison Technique de Forcalquier, avenue Thierry d'Argenlieu, 04300 FORCALQUIER, tel 04-92-75-87-50, mail mt_forcalquier@le04.fr
- Pour le SMAVD : le chef du service exploitation, 190, rue Frédéric Mistral, 13370 Mallemort, Tél. : 04 90 59 48 58 mail : contact@smavd.org

ARTICLE VII – GRATUITE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie à titre gratuit.

Le Département ne sera pas tenu de réaliser quelques travaux que ce soit en vue de permettre à l'ouvrage de remplir un rôle de prévention des inondations, y compris la pose de clapets anti-retour.

ARTICLE VIII – RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée de façon anticipée dans les conditions suivantes :

VI- 1 Résiliation pour faute :

Si le Département ou le SMAVD ne respectent pas les obligations fixées par la présente convention, les parties peuvent mettre en demeure l'autre d'y remédier, par lettre recommandée avec accusé de réception. La mise en demeure précise le manquement reproché et le délai pour y remédier, fixé en tenant compte de la nature du manquement constaté. Le délai est décompté à partir de la date de réception de la mise en demeure. A l'expiration du délai de mise en demeure, faute pour le Département ou le SMAVD de s'être mis en conformité avec ses obligations contractuelles, les parties peuvent, de plein droit, mettre fin à la présente convention, sans qu'il soit dû une indemnité au titre de la durée résiduelle de la convention.

VI-2. Résiliation pour motif d'intérêt général.

La résiliation de la présente convention, avant le terme fixé, pourra être prononcée par le Département ou le SMAVD pour tout motif d'intérêt général, sous réserve d'un préavis de six mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Aucune indemnité ne sera due.

VI- 3. Résiliation de plein droit

La convention est résiliée de plein droit sans indemnité en cas de destruction, ou perte de fonction de système d'endiguement, des infrastructures objet des présentes, avant le terme fixé, non imputable au fait des parties.

ARTICLE VII – LITIGES

Tous litiges et différends intervenant lors de l'exécution de la présente convention relèveront, après recherche d'un règlement amiable, du ressort du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait en deux exemplaires

A _____, le

Pour le Département

Pour le SMAVD,

Eliane BARREILLE
Présidente du Conseil départemental
des Alpes de Haute Provence

Yves WIGT
Président du Syndicat Mixte
d'Aménagement de la Vallée de la
Durance

Annexe : Plan de l'ouvrage